

Décision

Générale

colonial

Décision n° 416 accordant un congé de convalescence a Djama Roble.

n° 416

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 avril 1949

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1949

Date du numéro
1 avril 1949

VISAS

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté n° 117 du 8 février 1947 relatif à l'organisation et au recrutement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis

Sur proposition du directeur du service de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un congé de convalescence d'un mois, à solde entière, pour en jouir à Djibouti, est accordée à Djama Roble, planton, 8e échelon, en service au tribunal du Charia de Djibouti. Art. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1er avril 1949, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général, R. CHAMBOREDON.